Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260216-DDP26_025-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

PETITE -ENFANCE

DECISION DU PRESIDENT N°26-025

OBJET : RELAIS PETITE ENFANCE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE D'AMANLIS ET L'ASSOCIATION CHOUPI-CHOUPINETTE POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS D'EVEIL – 2026 - 2028

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 (DCC20-064) modifiée autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant la conclusion de baux et conventions de mise à disposition de locaux et de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant l'instauration d'**ateliers d'éveil** par le **Relais Petite Enfance** (RPE) de Roche aux Fées Communauté au sein des communes du territoire ;

Considérant que, dans un souci d'efficience des moyens d'action, il est proposé de **mutualiser** les **locaux** ainsi que le **matériel pédagogique** avec les communes d'accueil et/ou les associations concernées ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention tripartite entre Roche aux Fées Communauté, la Commune d'Amanlis, et l'association « Choupi-choupinette » ;

DECIDE

Article premier :
De renouveler la **convention :**

- avec la commune **d'Amanlis** - 1 place centrale, 35150 AMANLIS -, représentée par son Maire, M Loïc GODET, **et** l'association « **Choupi-choupinette** » - Le Bas Jussé, 35150 AMANLIS – représentée par Mme Nancy LACROIX,
- portant sur la **mise à disposition de biens et de locaux communaux** dans le cadre de l'organisation d'**ateliers d'éveil** par le **Relais Petite Enfance,**
- pour une **durée de 3 ans** à compter de la date de signature,
- à titre **gracieux**.

Article deux:
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture.
- Notifiée à la commune et à l'association concernées.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260216-DDP26_025-DE

Fait à Retiers, le 9 février 2026

Le Président

Signé par : Luc Gallard
Date : 14/02/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.